

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

**An Act to Amend the
Provincial Court Act****Loi modifiant la
Loi sur la Cour provinciale***Assented to June 10, 2022**Sanctionnée le 10 juin 2022*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Subsection 1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) *by repealing the following definitions:*
“chairman”;
“panel”;

a) *par l'abrogation des définitions suivantes :*
« comité »;
« président »;

(b) *in the English version of the definition “Plan” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

b) *dans la version anglaise, à la définition de “Plan”, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;*

(c) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

c) *par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

“business day” means a day other than a Saturday or a holiday as defined in the *Interpretation Act*; (*jour ouvrable*)

« comité d'examen » s'entend d'un comité d'examen que nomme le président en application de la présente loi; (*review committee*)

“chair” means the chair of the Judicial Council; (*président*)

« jour ouvrable » s'entend de quelque jour que ce soit, sauf un samedi ou un jour férié selon la définition que donne de ce terme la *Loi d'interprétation*; (*business day*)

“review committee” means a review committee appointed by the chair under this Act. (*comité d'examen*)

« président » s'entend du président du Conseil de la magistrature; (*chair*)

2 Section 6.1 of the Act is amended

2 L'article 6.1 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (1)(b) of the English version by striking out “chairman and the other as vice-chairman” and substituting “chair and the other as vice-chair”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6.1(2) Despite subsection (4), a person appointed to the Judicial Council remains as a member of the Judicial Council until the member resigns or is reappointed or replaced.

(c) by repealing subsection (3) of the English version and substituting the following:

6.1(3) The vice-chair of the Judicial Council shall act in place of the chair when the chair is absent or unable to act.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

6.1(4) The persons appointed to the Judicial Council under paragraph (1)(e) shall

(a) be appointed for a term of up to five years and are eligible for reappointment for one or more additional terms, and

(b) be paid the remuneration and expenses the Lieutenant-Governor in Council determines.

3 *The heading “Quorum of Judicial Council” preceding section 6.3 of the Act is repealed.*

4 *Section 6.3 of the Act is repealed.*

5 *Section 6.4 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6.4(1) When the Judicial Council is deciding any matter

(a) the chair shall not vote except in the case of an equality of votes,

(b) a decision by a majority of the members is a decision of the Judicial Council, and

(c) all deliberations shall be held in private.

a) à l’alinéa (1)(b) de la version anglaise, par la suppression de « chairman and the other as vice-chairman » et son remplacement par « chair and the other as vice-chair »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

6.1(2) Par dérogation au paragraphe (4), toute personne nommée au Conseil de la magistrature continue d’en être membre jusqu’à ce qu’elle démissionne, qu’elle soit remplacée ou que son mandat soit renouvelé.

c) par l’abrogation du paragraphe (3) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

6.1(3) The vice-chair of the Judicial Council shall act in place of the chair when the chair is absent or unable to act.

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

6.1(4) Les personnes nommées au Conseil de la magistrature conformément à l’alinéa (1)e) :

a) exercent un mandat maximal renouvelable de cinq ans;

b) reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

3 *La rubrique « Quorum du Conseil de la magistrature » qui précède l’article 6.3 de la Loi est abrogée.*

4 *L’article 6.3 de la Loi est abrogé.*

5 *L’article 6.4 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6.4(1) Lorsque le Conseil de la magistrature tranche une question :

a) le président ne vote qu’en cas de partage des voix;

b) toute décision prise à la majorité des membres constitue la décision du Conseil de la magistrature;

c) toutes les délibérations sont tenues à huis clos.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6.4(2) When the Judicial Council or a review committee, as the case may be, is deciding any matter respecting a judge appointed under paragraph 6.1(1)(d) whose conduct is the subject of a review under section 6.51 or of a complaint under section 6.511, the judge is not entitled to vote on or participate in deliberations or decisions of the Judicial Council or the review committee respecting the matter.

(c) in subsection (3) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”.

6 *The Act is amended by adding after section 6.5 the following:*

Powers of chief judge with or without a complaint

6.51(1) The chief judge may review, at any time, with or without a complaint under section 6.511 having been made, any matter respecting the misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of a judge and may refer the matter in writing to the chair.

6.51(2) The chair may review, at any time, with or without a complaint under section 6.511 having been made, any matter respecting the misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of the chief judge or associate chief judge.

6.51(3) When a matter under subsection (1) is referred to the chair or the chair reviews a matter under subsection (2) without a complaint under section 6.511 being made, the chair shall appoint a review committee to conduct an inquiry and the matter shall be deemed to be a complaint made under section 6.511 for the purposes of the review committee.

Complaint against a judge

6.511(1) Any person may make a complaint against a judge alleging the misconduct, neglect of duty or inability to perform duties of the judge by making a complaint, in writing, to the chief judge who shall review the complaint.

6.511(2) Any person may make a complaint against the chief judge or associate chief judge alleging the misconduct, neglect of duty or inability to perform duties of the chief judge or associate chief judge, as the case may

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

6.4(2) Lorsque le Conseil de la magistrature ou un comité d’examen, selon le cas, tranche une question concernant un juge nommé en vertu de l’alinéa 6.1(1)d) dont la conduite fait l’objet de l’examen prévu à l’article 6.51 ou d’une plainte visée à l’article 6.511, ce dernier ne jouit ni du droit de vote ni du droit de participation aux délibérations ou aux décisions du Conseil de la magistrature ou du comité d’examen sur cette question.

c) au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».

6 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 6.5 :*

Pouvoirs du juge en chef avec ou sans plainte

6.51(1) À tout moment, le juge en chef peut, qu’une plainte ait été déposée ou non en vertu de l’article 6.511, examiner toute question se rapportant à l’inconduite d’un juge, au manquement à son devoir ou à son inaptitude à exercer ses fonctions et renvoyer la question par écrit au président.

6.51(2) À tout moment, le président peut, qu’une plainte ait été déposée ou non en vertu de l’article 6.511, examiner toute question se rapportant à l’inconduite du juge ou du juge en chef associé, au manquement à son devoir ou à son inaptitude à exercer ses fonctions.

6.51(3) Lorsqu’une question visée au paragraphe (1) lui est renvoyée ou qu’il examine une question visée au paragraphe (2) sans qu’aucune plainte ne soit déposée en vertu de l’article 6.511, le président nomme un comité d’examen pour mener une enquête et la question est réputée constituer une plainte déposée en vertu de l’article 6.511 pour les fins du comité d’examen.

Plainte contre un juge

6.511(1) Toute personne peut déposer contre un juge une plainte alléguant une inconduite, un manquement au devoir ou une inaptitude à exercer ses fonctions en la déposant par écrit auprès du juge en chef, et ce dernier est tenu de l’examiner.

6.511(2) Toute personne peut déposer contre le juge en chef ou le juge en chef associé, selon le cas, une plainte alléguant une inconduite, un manquement au devoir ou une inaptitude à exercer ses fonctions en la dépo-

be, by making a complaint, in writing, to the chair, in which case the chair has the powers and duties of the chief judge under subsection (4) and sections 6.52 and 6.521.

6.511(3) On receiving a complaint, the chief judge may designate another judge to review and make recommendations to the chief judge on how the complaint should be dealt with.

6.511(4) If the chief judge considers it appropriate, the chief judge may reassign a judge who is the subject of a complaint to administrative duties or to a different place until the complaint is finally disposed of.

Chief judge may suspend a judge

6.52(1) The chief judge may suspend a judge whose conduct is in question from the performance of the judge's duties with pay, on the terms and conditions the chief judge determines, pending the resolution of a review under section 6.51, of a complaint under section 6.511, or of an inquiry or of a formal hearing, and may revoke the suspension before the outcome of the review, complaint, inquiry or formal hearing, as the case may be, when a change in circumstances warrants the revocation of the suspension.

6.52(2) Within ten business days of suspending a judge, the chief judge shall request the chair to review the circumstances giving rise to the suspension and the chair may confirm, vary or revoke the suspension.

Powers of chief judge when complaint made

6.521(1) When a complaint is made to the chief judge under section 6.511, the chief judge shall review the complaint and

- (a) dismiss the complaint if the chief judge considers that
 - (i) the complaint is frivolous or vexatious,
 - (ii) the complaint does not contain any allegations of misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of the judge whose conduct is in question, or
 - (iii) there is not sufficient evidence to support the complaint,

sant par écrit auprès du président, auquel cas ce dernier est investi des pouvoirs et des fonctions conférés au juge en chef par le paragraphe (4) et les articles 6.52 et 6.521.

6.511(3) Dès réception d'une plainte, le juge en chef peut désigner un autre juge pour l'examiner et lui faire des recommandations sur la façon de traiter celle-ci.

6.511(4) S'il l'estime indiqué, le juge en chef peut réaffecter le juge faisant objet de la plainte à des tâches administratives ou le faire siéger ailleurs jusqu'à ce que celle-ci soit définitivement réglée.

Suspension d'un juge par le juge en chef

6.52(1) Le juge en chef peut, sous réserve des modalités et des conditions qu'il détermine, suspendre le juge dont la conduite est en cause de l'exercice de ses fonctions avec traitement en attendant la résolution de la plainte visée à l'article 6.511 ou la conclusion de l'examen prévu à l'article 6.51, d'une enquête ou d'une audience formelle et peut lever la suspension avant sa résolution ou sa conclusion, selon le cas, si un changement de circonstances le justifie.

6.52(2) Dans les dix jours ouvrables qui suivent la suspension d'un juge, le juge en chef demande au président d'examiner les circonstances ayant donné lieu à la suspension et ce dernier peut confirmer, modifier ou annuler celle-ci.

Pouvoirs du juge en chef sur dépôt d'une plainte

6.521(1) Lorsqu'une plainte est déposée auprès de lui en vertu de l'article 6.511, le juge en chef l'examine et prend l'une des mesures suivantes :

- a) il rejette la plainte, s'il est d'avis :
 - (i) ou bien qu'elle est frivole ou vexatoire,
 - (ii) ou bien qu'elle ne contient aucune allégation d'inconduite, de manquement au devoir ou d'incapacité à exercer ses fonctions à l'encontre du juge dont la conduite est en cause,
 - (iii) ou bien qu'il n'y a pas de preuve suffisante à son appui;

(b) attempt to resolve the complaint, with the agreement of the complainant and the judge whose conduct is in question, including through mediation, or

(c) refer the complaint to the chair with a recommendation that the complaint

(i) be dismissed,

(ii) be resolved, with the agreement of the complainant and the judge whose conduct is in question, including through mediation, or

(iii) be referred to a review committee to conduct an inquiry.

6.521(2) If an attempt to resolve a complaint under paragraph (1)(b) fails, the chief judge shall refer the complaint to the chair who shall

(a) dismiss the complaint, or

(b) appoint a review committee to conduct an inquiry.

6.521(3) Any discussions between the chief judge and the judge whose conduct is in question respecting the complaint are confidential and shall not be disclosed by the chief judge to the Judicial Council.

6.521(4) The chief judge shall complete the review of a complaint and provide to the complainant and the judge whose conduct is in question a copy of the written reasons of the chief judge's decision within 20 business days of the complaint being made.

6.521(5) If the chief judge dismisses a complaint under paragraph (1)(a), the complainant may request that the complaint be referred to the chair for review under section 6.53.

Review of the chair

6.53(1) On reviewing the recommendations of the chief judge referred to in paragraph 6.521(1)(c), the chair shall

(a) accept the recommendations of the chief judge,

b) il tente de régler la plainte avec l'accord du plaignant et du juge dont la conduite est en cause, y compris à l'aide de médiation;

c) il renvoie la plainte au président avec l'une des recommandations suivantes :

(i) qu'elle soit rejetée,

(ii) qu'elle soit réglée avec l'accord du plaignant et du juge dont la conduite est en cause, y compris à l'aide de médiation,

(iii) qu'elle soit renvoyée à un comité d'examen pour mener une enquête.

6.521(2) Si les tentatives de règlement de la plainte prévues à l'alinéa (1)b échouent, le juge en chef renvoie la plainte au président, qui prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il rejette la plainte;

b) il nomme un comité d'examen pour mener une enquête.

6.521(3) Les discussions se rapportant à la plainte qui sont menées entre le juge en chef et le juge dont la conduite est en cause sont confidentielles, leur contenu ne pouvant être révélé par le juge en chef au Conseil de la magistrature.

6.521(4) Dans les vingt jours ouvrables qui suivent le dépôt d'une plainte, le juge en chef procède à son examen et fournit au plaignant et au juge dont la conduite est en cause une copie de sa décision motivée par écrit.

6.521(5) Si le juge en chef rejette une plainte par application de l'alinéa (1)a, le plaignant peut demander que celle-ci soit renvoyée au président pour examen en vertu de l'article 6.53.

Examen par le président

6.53(1) Après avoir examiné la recommandation du juge en chef prévue à l'alinéa 6.521(1)c, le président prend l'une des mesures suivantes :

a) il accepte la recommandation;

(b) dismiss the complaint on any grounds referred to in paragraph 6.521(1)(a), whether the chief judge made the recommendation or not, or

(c) appoint a review committee to conduct an inquiry.

6.53(2) On reviewing a decision of the chief judge under subsection 6.521(5), the chair shall

(a) confirm the decision of the chief judge, or

(b) appoint a review committee to conduct an inquiry.

6.53(3) The chair shall

(a) make a decision within 20 business days of receiving the recommendation, and

(b) advise the complainant and the judge whose conduct is in question in writing of the chair's decision.

Review committee

6.54(1) A review committee appointed by the chair to conduct an inquiry under this Act shall

(a) consist of three members of the Judicial Council, one of whom shall be a person appointed to the Judicial Council in accordance with paragraph 6.1(1)(e), and

(b) have one member, other than a judge of the court, designated by the chair as the chair of the review committee.

6.54(2) The chair of the review committee shall appoint a member of the Law Society of New Brunswick to act as counsel to the review committee.

6.54(3) The appointment of the counsel to the review committee may be revoked at any time and another member of the Law Society of New Brunswick may be appointed as a replacement.

6.54(4) Before appointing a member of the Law Society of New Brunswick to act as counsel, the chair of the review committee shall obtain approval of the Minister for the hourly or other rate of professional fees and dis-

b) il rejette la plainte pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa 6.521(1)a), que le juge en chef en ait fait la recommandation ou non;

c) il nomme un comité d'examen pour mener une enquête.

6.53(2) Après avoir examiné la décision du juge en chef prévue au paragraphe 6.521(5), le président prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il confirme la décision;

b) il nomme un comité d'examen pour mener une enquête.

6.53(3) Le président est tenu :

a) de rendre sa décision dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de la recommandation;

b) d'informer par écrit le plaignant et le juge dont la conduite est en cause de sa décision.

Comité d'examen

6.54(1) Le comité d'examen que nomme le président pour mener une enquête sous le régime de la présente loi est composé des personnes suivantes :

a) trois membres du Conseil de la magistrature, l'un d'entre eux y étant nommé conformément à l'alinéa 6.1(1)e);

b) une personne que le président nomme parmi les membres qui ne sont pas juges à la Cour pour présider le comité d'examen.

6.54(2) Le président du comité d'examen nomme un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick comme avocat du comité d'examen.

6.54(3) La nomination de l'avocat du comité d'examen peut être révoquée à tout moment et un autre membre du Barreau du Nouveau-Brunswick peut être nommé pour le remplacer.

6.54(4) Avant de nommer un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick comme avocat du comité d'examen, le président du comité d'examen obtient l'approbation du Ministre quant aux frais et aux droits

bursements to be paid to the member of the Law Society of New Brunswick.

6.54(5) When a review committee is deciding any matter

- (a) a decision by a majority of the members is a decision of the review committee, and
- (b) all deliberations shall be held in private.

6.54(6) For the purposes of an inquiry, the chair of the review committee may, by summons, require the attendance before the review committee of any person whose evidence may be material to the subject of the inquiry and may order any person to produce any papers and documents that appear necessary.

6.54(7) A person summoned under subsection (6) shall attend and answer all questions put by the counsel to the review committee respecting the subject of the inquiry and shall produce any papers and documents that the counsel to the review committee requires.

6.54(8) When a person summoned under subsection (6) fails to comply with the requirements of subsection (7), the provisions of section 6 of the *Inquiries Act* apply with the necessary modifications.

6.54(9) For the purposes of an inquiry, the counsel to the review committee shall inquire into the allegations of misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of a judge whose conduct is in question for the purpose of gathering all information that may be relevant and present its findings to the review committee.

6.54(10) Following its review of the findings of counsel, a review committee may

- (a) dismiss the complaint if the review committee considers that
 - (i) the complaint is frivolous or vexatious,
 - (ii) the complaint does not contain any allegations of misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of the judge whose conduct is in question, or
 - (iii) there is not sufficient evidence to support the complaint,

professionnels qui lui seront versés, notamment son taux horaire.

6.54(5) Lorsque le comité d'examen tranche une question :

- a) toute décision prise à la majorité des membres constitue une décision du comité d'examen;
- b) toutes les délibérations sont tenues à huis clos.

6.54(6) Pour les fins de l'enquête, le président du comité d'examen peut assigner à comparaître devant celui-ci toute personne dont le témoignage peut se rapporter directement à l'objet de l'enquête et ordonner à qui que ce soit de produire les pièces et les documents qu'il estime nécessaires.

6.54(7) Toute personne visée par une assignation de témoin en vertu du paragraphe (6) est tenue de comparaître devant le comité d'examen et de répondre à toutes les questions que l'avocat du comité d'examen lui pose concernant l'objet de l'enquête ainsi que de produire les pièces et les documents qu'il exige.

6.54(8) Lorsqu'une personne visée par une assignation de témoin en vertu du paragraphe (6) ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (7), les dispositions de l'article 6 de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

6.54(9) L'avocat du comité d'examen enquête sur les allégations d'inconduite, de manquement au devoir ou d'inaptitude à exercer ses fonctions portées contre le juge dont la conduite est en cause en vue de recueillir tous renseignements pouvant s'avérer pertinents et présente ses conclusions au comité d'examen.

6.54(10) Après avoir examiné les conclusions de l'avocat, le comité d'examen peut :

- a) rejeter la plainte s'il est d'avis :
 - (i) ou bien qu'elle est frivole ou vexatoire,
 - (ii) ou bien qu'elle ne contient aucune allégation d'inconduite, de manquement au devoir ou d'inaptitude à exercer ses fonctions à l'encontre du juge dont la conduite est en cause,
 - (iii) ou bien qu'il n'y a pas de preuve suffisante à son appui;

(b) attempt to resolve the complaint, with the agreement of the complainant and the judge whose conduct is in question, including through mediation, or

(c) refer the complaint to the chair for a formal hearing before the Judicial Council and provide a report of their findings to the chair.

6.54(11) When a complaint is dismissed by a review committee, the review committee shall advise the chair that no further action shall be taken and shall give written reasons for its decision and provide the reasons to the complainant and the judge whose conduct is in question.

6.54(12) When a complaint is not referred by a review committee to a formal hearing before the Judicial Council, the review committee shall report to the chair its findings as to the allegations of misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of the judge whose conduct is in question.

6.54(13) The determinations and findings of a review committee referred to in subsections (11) and (12) are not subject to review by the Judicial Council.

6.54(14) A review committee shall complete the inquiry and make its decision within 30 business days of the review committee being appointed.

Formal hearing

6.55(1) When a complaint is referred by a review committee for a formal hearing before the Judicial Council, the Judicial Council shall conduct a formal hearing respecting the allegations set forth in the complaint, and it has all the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

6.55(2) A formal hearing shall commence not later than 20 business days after the chair is referred a complaint under paragraph 6.54(10)(c) for a formal hearing.

6.55(3) Notice of the formal hearing together with a copy of the complaint shall be served on the judge whose conduct is in question in accordance with the regulations.

6.55(4) The counsel to the review committee may act as the prosecutor at the formal hearing.

b) tenter de régler la plainte avec l'accord du plaignant et du juge dont la conduite est en cause, y compris à l'aide de médiation;

c) renvoyer la plainte au président pour la tenue d'une audience formelle devant le Conseil de la magistrature et lui faire rapport de ses conclusions.

6.54(11) Le comité d'examen qui rejette une plainte informe le président, motifs écrits à l'appui, de sa décision portant qu'aucune autre mesure ne doit être prise et fournit ces motifs au plaignant et au juge dont la conduite est en cause.

6.54(12) Le comité d'examen qui ne renvoie pas la plainte au Conseil de la magistrature pour la tenue d'une audience formelle fait rapport au président de ses conclusions concernant les allégations d'inconduite, de manquement au devoir ou d'inaptitude à exécuter ses fonctions portées contre le juge dont la conduite est en cause.

6.54(13) La décision et les conclusions du comité d'examen visés aux paragraphes (11) et (12) ne sont pas sujettes à révision de la part du Conseil de la magistrature.

6.54(14) Le comité d'examen procède l'enquête et rend sa décision dans les trente jours ouvrables qui suivent sa nomination.

Audience formelle

6.55(1) Lorsque le comité d'examen renvoie une plainte au Conseil de la magistrature pour la tenue d'une audience formelle, ce dernier tient l'audience sur les allégations formulées dans la plainte, étant investi de tous les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

6.55(2) L'audience formelle commence au plus tard dans les vingt jours ouvrables qui suivent le renvoi de la plainte au président en vertu de l'alinéa 6.54(10)c) pour la tenue d'une audience formelle.

6.55(3) Un avis de l'audience formelle ainsi qu'une copie de la plainte sont remis au juge dont la conduite est en cause, et ce, conformément aux règlements.

6.55(4) L'avocat du comité d'examen peut agir comme poursuivant à l'audience formelle.

6.55(5) A formal hearing shall be held in private unless the judge whose conduct is in question requests that it be held in public or the Judicial Council determines that there are compelling reasons in the public interest that it be held in public.

Quorum

6.56 A quorum of the Judicial Council for a formal hearing shall be five persons and shall include

- (a) the chair or vice-chair of the Judicial Council,
- (b) a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick appointed under paragraph 6.1(1)(c),
- (c) a judge appointed under paragraph 6.1(1)(d),
- (d) a member appointed by the Lieutenant-Governor in Council under paragraph 6.1(1)(e), and
- (e) one other member appointed under paragraph 6.1(1)(c), (d) or (e).

Powers of Judicial Council re a formal hearing

6.57(1) Following a formal hearing, the Judicial Council shall

- (a) dismiss the complaint,
- (b) impose one or more of the sanctions referred to in subsection (2), or
- (c) recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the judge whose conduct is in question be removed from office.

6.57(2) The Judicial Council may impose on a judge whose conduct is in question any one or more of the following sanctions it considers appropriate in the circumstances:

- (a) issue a reprimand;
- (b) order that the judge whose conduct is in question apologize to the complainant or to any other person;

6.55(5) L’audience formelle est tenue à huis clos à moins que le juge dont la conduite est en cause ne demande qu’elle soit tenue en public ou que le Conseil de la magistrature ne détermine que des motifs d’intérêt public l’exigent.

Quorum

6.56 Lors d’une audience formelle, le quorum du Conseil de la magistrature est constitué par les cinq membres suivants :

- a) son président ou son vice-président;
- b) un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nommé en vertu de l’alinéa 6.1(1)c);
- c) un juge nommé en vertu de l’alinéa 6.1(1)d);
- d) un membre que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 6.1(1)e);
- e) un autre membre nommé en vertu de l’alinéa 6.1(1)c), d) ou e).

Pouvoirs du Conseil de la magistrature relatifs à une audience formelle

6.57(1) À la suite de l’audience formelle, le Conseil de la magistrature prend l’une des mesures suivantes :

- a) il rejette la plainte;
- b) il inflige une ou plusieurs des sanctions mentionnées au paragraphe (2);
- c) il recommande au lieutenant-gouverneur en conseil que le juge dont la conduite est en cause soit démis de ses fonctions.

6.57(2) Le Conseil de la magistrature peut infliger au juge dont la conduite est en cause l’une ou plusieurs des sanctions qui suivent selon ce qu’il estime approprié dans les circonstances :

- a) une réprimande;
- b) une ordonnance portant que le juge présente des excuses, notamment au plaignant;

(c) suspend the judge whose conduct is in question from the performance of the judge's duties, without pay, for a period of up to 90 days;

(d) suspend the judge whose conduct is in question from the performance of the judge's duties, with pay and with or without conditions, for a period of time it considers appropriate;

(e) order that, as a condition of continuing to sit as a judge, the judge whose conduct is in question take specified measures, including receiving counselling, treatment or instruction;

(f) require the judge whose conduct is in question to report to the chair concerning compliance with an order made by the Judicial Council; and

(g) impose any other non-monetary sanction.

6.57(3) When a recommendation is made to the Lieutenant-Governor in Council under paragraph (1)(c), the Judicial Council may suspend the judge whose conduct is in question or may continue a suspension until the judge is removed from office.

6.57(4) Failure on the part of a judge whose conduct is in question to comply with a sanction imposed under this section shall be deemed to constitute misconduct under section 6.

6.57(5) A decision of the Judicial Council made under this section shall be in writing and provided to the complainant and the judge whose conduct is in question.

6.57(6) The chair may request that any person involved in providing specified measures to a judge referred to in paragraph (2)(e) provide an update on the progress made by the judge.

Removal from office

6.58(1) On receipt of the Judicial Council's recommendation under paragraph 6.57(1)(c), the Lieutenant-Governor in Council shall remove the judge from office.

6.58(2) When a judge is removed from office under subsection (1), a copy of the Order in Council and all re-

c) une suspension de ses fonctions sans traitement pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours;

d) une suspension de ses fonctions avec traitement pour la période qu'il estime appropriée, avec ou sans conditions;

e) une ordonnance portant que le juge doit prendre les mesures qui y sont indiquées si celui-ci souhaite continuer à siéger à titre de juge, notamment suivre des séances de counselling, des traitements ou une formation;

f) une exigence que le juge fasse rapport au président concernant le respect des ordonnances du Conseil de la magistrature;

g) toute autre sanction qui n'est pas de nature pécuniaire.

6.57(3) Lorsqu'une recommandation est faite au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (1)c), le Conseil de la magistrature peut suspendre le juge dont la conduite est en cause ou, le cas échéant, maintenir sa suspension jusqu'à ce que ce dernier soit démis de ses fonctions.

6.57(4) Le défaut du juge dont la conduite est en cause de respecter toute sanction qui lui est infligée en vertu du présent article est réputé constituer une inconduite pour l'application de l'article 6.

6.57(5) La décision du Conseil de la magistrature rendue en vertu du présent article est présentée par écrit et remise au plaignant ainsi qu'au juge dont la conduite est en cause.

6.57(6) Le président peut demander que toute personne participant à la mise en œuvre des mesures visées à l'alinéa (2)e) fournisse une mise à jour relativement aux progrès réalisés par le juge.

Destitution

6.58(1) Dès réception de la recommandation du Conseil de la magistrature faite en vertu de l'alinéa 6.57(1)c), le lieutenant-gouverneur en conseil démet le juge de ses fonctions.

6.58(2) Lorsqu'un juge est démis de ses fonctions en application du paragraphe (1), le Ministre dépose une co-

ports, evidence and correspondence relating to the removal shall be laid before the Legislative Assembly by the Minister if it is then sitting, or if it is not sitting, at the next ensuing sitting.

Costs

6.59 When the Judicial Council dismisses a complaint, it may make an order for the reimbursement of the costs of the judge whose conduct was the subject of a formal hearing that it considers appropriate, and any reimbursement shall be paid from the Consolidated Fund.

7 *The heading “Investigation of judge’s misconduct” preceding section 6.6 of the Act is repealed.*

8 *Section 6.6 of the Act is repealed.*

9 *The heading “Report on results of investigation” preceding section 6.7 of the Act is repealed.*

10 *Section 6.7 of the Act is repealed.*

11 *The heading “Suspension of judges” preceding section 6.8 of the Act is repealed.*

12 *Section 6.8 of the Act is repealed.*

13 *The heading “Inquiry by panel” preceding section 6.9 of the Act is repealed.*

14 *Section 6.9 of the Act is repealed.*

15 *The heading “Formal hearing” preceding section 6.10 of the Act is repealed.*

16 *Section 6.10 of the Act is repealed.*

17 *The heading “Panel’s report, disposition by Judicial Council, removal of judge” preceding section 6.11 of the Act is repealed.*

18 *Section 6.11 of the Act is repealed.*

19 *Subsection 6.12(1) of the Act is repealed.*

20 *The heading “Powers of chief judge, judge’s residence, lapse of designations” preceding section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

pie du décret en conseil ainsi que les rapports, les éléments de preuve et les éléments de correspondance se rapportant à sa destitution devant l’Assemblée législative si elle siège, ou, si elle ne siège pas, lors de la prochaine séance.

Frais

6.59 Lorsque le Conseil de la magistrature rejette une plainte, il peut ordonner le remboursement des frais au juge dont la conduite faisait l’objet de l’audience formelle de la manière qu’il l’estime indiqué, la somme étant prélevée sur le fonds consolidé.

7 *La rubrique « Examen de l’inconduite d’un juge » qui précède l’article 6.6 de la Loi est abrogée.*

8 *L’article 6.6 de la Loi est abrogé.*

9 *La rubrique « Rapport des résultats de l’examen » qui précède l’article 6.7 de la Loi est abrogée.*

10 *L’article 6.7 de la Loi est abrogé.*

11 *La rubrique « Suspension des juges » qui précède l’article 6.8 de la Loi est abrogée.*

12 *L’article 6.8 de la Loi est abrogé.*

13 *La rubrique « Enquête par un comité » qui précède l’article 6.9 de la Loi est abrogée.*

14 *L’article 6.9 de la Loi est abrogé.*

15 *La rubrique « Audition formelle » qui précède l’article 6.10 de la Loi est abrogée.*

16 *L’article 6.10 de la Loi est abrogé.*

17 *La rubrique « Rapport du comité, mesures prises par le Conseil de la magistrature, démission du juge de ses fonctions » qui précède l’article 6.11 de la Loi est abrogée.*

18 *L’article 6.11 de la Loi est abrogé.*

19 *Le paragraphe 6.12(1) de la Loi est abrogé.*

20 *La rubrique « Pouvoirs du juge en chef, résidence d’un juge, caducité des désignations » qui précède l’article 10 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Powers and duties of chief judge

21 *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10(1) The chief judge shall supervise the judges in the performance of their duties and have the power and duty to

- (a) designate the places where a judge is to hold sittings,
- (b) designate the places where a judge is to establish and maintain an office,
- (c) designate the days on which a judge is to hold sittings at a place,
- (d) designate the places and the areas within which a judge is to exercise their jurisdiction,
- (e) designate, with the consent of the Minister, the place at which a judge is to establish residence,
- (f) require a judge to act during the absence of another judge in the place and stead of the judge who is absent,
- (g) issue directives, administrative standards and procedures to the judges, and
- (h) establish continuing education requirements for judges.

10(2) When the chief judge considers it appropriate, the chief judge may require a judge to produce a medical certificate, including a medical certificate for physical fitness or mental fitness, or both.

10(3) When the Chief Justice of New Brunswick considers it appropriate, the Chief Justice of New Brunswick may require the chief judge or the associate chief judge, as the case may be, to produce a medical certificate, including a medical certificate for physical fitness or mental fitness, or both.

10(4) A judge shall comply with any directive, administrative standard and procedure and any continuing education requirement issued or established by the chief judge under subsection (1).

Pouvoirs et fonctions du juge en chef

21 *L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10(1) Le juge en chef supervise les juges dans l'exécution de leurs fonctions et a le pouvoir et le devoir de faire ce qui suit :

- a) désigner les endroits où un juge est tenu de siéger;
- b) désigner les lieux où un juge est tenu d'établir et de tenir un bureau;
- c) désigner les jours où un juge est tenu de siéger dans un endroit quelconque;
- d) désigner les lieux où un juge est tenu d'exercer sa juridiction;
- e) désigner, avec le consentement du Ministre, le lieu où un juge est tenu d'établir sa résidence;
- f) ordonner à un juge de remplacer un autre juge durant son absence;
- g) établir des directives ainsi que des procédures et des normes administratives à l'intention des juges;
- h) établir les exigences relatives à la formation continue des juges.

10(2) S'il l'estime indiqué, le juge en chef peut exiger d'un juge qu'il fournisse un certificat médical, y compris un certificat médical portant sur ses aptitudes physiques ou mentales, ou les deux.

10(3) S'il l'estime indiqué, le juge en chef du Nouveau-Brunswick peut exiger du juge en chef ou du juge en chef associé, selon le cas, qu'il fournisse un certificat médical, y compris un certificat médical portant sur ses aptitudes physiques ou mentales, ou les deux.

10(4) Un juge est tenu de respecter les directives, les procédures et les normes administratives ainsi que les exigences relatives à la formation continue que le juge en chef établit en vertu du paragraphe (1).

10(5) On the appointment of a judge under subsection 2(1), the Minister shall designate the place at which the judge is to establish residence.

10(6) When a judge has elected supernumerary status any designations made in relation to that judge under paragraph (1)(e) or subsection (5) lapse.

22 *The Act is amended by adding after section 10.1 the following:*

Vacancy in office of associate chief judge

10.2 In the event the office of the associate chief judge is vacant, or if the associate chief judge is unable to act due to illness, absence or other cause, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting associate chief judge until the associate chief judge returns or a new associate chief judge is appointed.

23 *Subsection 23(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (k) by striking out “and” at the end of the paragraph:

(b) by adding after paragraph (k) the following:

(k.01) providing for the filing of medical certificates under subsection 10(2) or (3) by the chief judge or associate chief judge or a judge, as the case may be, and standards of health required of those judges; and

24 *Section 23.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

23.1 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Judicial Council, may make regulations

(a) prescribing rules for the service of the notice of the formal hearing and a copy of the complaint under section 6.55,

(b) respecting procedures in conducting formal hearings referred to in section 6.55,

(c) prescribing forms for the purposes of section 6.55, and

10(5) Lorsqu’un juge est nommé en vertu du paragraphe 2(1), le Ministre désigne le lieu où le juge est tenu d’établir sa résidence.

10(6) Lorsqu’un juge choisit le statut de juge surnuméraire, les désignations qui ont été faites à son égard en vertu de l’alinéa (1)e) ou du paragraphe (5) deviennent caduques.

22 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 10.1 :*

Vacance du poste de juge en chef associé

10.2 Dans le cas de vacance du poste de juge en chef associé ou si celui-ci est incapable d’exercer ses fonctions pour raison de maladie ou d’absence ou pour tout autre motif, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge en chef associé suppléant jusqu’à ce qu’il revienne en poste ou qu’un nouveau juge en chef associé soit nommé.

23 *Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa k), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa k) :

k.01) prévoyant le dépôt de certificats médicaux en application du paragraphe 10(2) ou (3) par un juge, le juge en chef ou le juge en chef associé, selon le cas, et les normes de santé requises d’eux; et

24 *L’article 23.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

23.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil de la magistrature, peut, par règlement :

a) établir des règles relatives à la signification de l’avis d’audience formelle et d’une copie de la plainte remise en vertu de l’article 6.55;

b) prévoir des dispositions concernant la procédure à suivre pour la tenue de l’audience formelle visée à l’article 6.55;

c) établir les formules visées à l’article 6.55;

(d) prescribing payments made for professional fees and disbursements of the counsel to a review committee and costs associated with a review committee or formal hearing.

d) prescrire le paiement des droits professionnels et des frais de l'avocat du comité d'examen ainsi que les frais associés au comité d'examen ou à la tenue d'une audience formelle.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés